Année 1994. – N° 61 [3] A.N. (C.R.) ISSN 0249-3068 0242-6765 Vendredi 1er juillet 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(109e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du jeudi 30 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Retrait d'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour** (p. 3944).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

Mme Nicole Catala, M. le président.

Retrait de la proposition de loi tendant à clarifier le rôle et les conditions d'intervention des associations intermédiaires.

Suspension et reprise de la séance (p. 3944)

2. **Rappels au règlement** (p. 3944).

MM. Michel Berson, Henri Emmanuelli.

3. **Organisation du temps de travail dans la fonction publique.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3945).

M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.

M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3949)

MM. Georges Colombier,
Louis Pierna,
Bernard Derosier,
Grégoire Carneiro.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3955)

Article 1er (p. 3955)

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 3956)

Amendements nos 31 de M. Pierna et 15 de la commission : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3957)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3958)

Amendements nos 32 de M. Pierna et 17 de la commission : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3958)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article n° 5 modifié.

Article 6 (p. 3958)

Amendements nos 33 de M. Pierna et 19 de la commission : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3959)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 3959)

Article 9 (p. 3960)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 3960)

Article 11 (p. 3961)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 (p. 3961)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. – Adoption (p. 3961)

Article 14 (p. 3961)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15, 16 et 17. – Adoption (p. 3962)

Article 18 (p. 3962)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

Articles 19 et 20. – Adoption (p. 3963)

Article 21 (p. 3964)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. – Adoption (p. 3964)

Article 22 *bis* (p. 3964)

Amendement n° 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 22 *bis* modifié.

Article 23. – Adoption (p. 3965)

Après l'article 23 (p. 3965)

Amendement n° 11, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3966)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Clôture de la deuxième session ordinaire de 1993-1994** (p. 3966).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI INSCRITE À L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Monsieur le président, madame le rapporteur de la commission des affaires culturelles, monsieur le président de la commission des finances, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, au terme de la discussion générale sur la proposition de loi n° 1407, a pris acte des positions qui ont été exprimées.

Il reconnaît bien volontiers qu'il existe un problème d'interprétation des dispositions actuellement applicables aux associations intermédiaires, qui est à l'origine de situations regrettables.

C'est le mérite de la proposition de loi que d'avoir posé un problème que le Gouvernement entend traiter.

Il suggère le retrait par son auteur de la proposition de loi et se réserve de déposer à la session d'automne un projet répondant aux préoccupations qui ont été exprimées.

M. le président. La parole est Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, nous prenons acte des assurances que vient de nous donner le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ces assurances, je puis vous indiquer que mon collègue M. Péricard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui en a été informé, est disposé à procéder au retrait de sa proposition de loi.

Cependant, nous avons bien noté, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'engageait à poursuivre les objectifs qui étaient les nôtres avec cette proposition de loi dans le cadre d'un projet de loi qu'il devrait déposer au début de la session d'automne.

Nous comptons qu'il en soit fait ainsi pour répondre à un problème dont le Gouvernement vient de reconnaître clairement l'existence.

M. le président. Mes chers collègues, je reçois à l'instant de M. Michel Péricard la lettre suivante :

« Je soussigné, Michel Péricard, auteur de la proposition de loi n° 1407 relative au rôle et aux conditions d'intervention des associations intermédiaires, en accepte le retrait compte tenu des assurances obtenues. »

« Le 30 juin 1994.

« *Signé :* MICHEL PÉRICARD. »

Acte est donné de ce retrait, qui rend sans objet le premier point de l'ordre du jour de ce soir.

Je vais suspendre la séance quelques instants *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)* avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif à la fonction publique.

M. Henri Emmanuelli. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Je vous la donnerai, monsieur Emmanuelli, après la reprise de la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Michel Berson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour un rappel au règlement.

M. Michel Berson. La fin de cette session aura été bien singulière. Et j'ajouterai : bien pitoyable.

Elle aura été marquée par les méthodes expéditives dont le Gouvernement s'est fait – nous le savons maintenant – le spécialiste.

Aussi, soucieux de défendre pied à pied les droits des salariés, soucieux de défendre le code du travail, nous avons été particulièrement vigilants ces dernières heures, de manière à déjouer les manœuvres inqualifiables auxquelles le Gouvernement, le président de la commission des affaires sociales et le président de l'Assemblée nationale se sont livrés.

En effet, comment ne pas résister au plaisir de relire très rapidement – je vous rassure, monsieur le président – les propos qu'a tenus ici-même M. le président de l'Assemblée nationale voici vingt-quatre heures.

M. le président de l'Assemblée nationale disait : « Nos travaux ont été définis de manière un peu plus rationnelle, le Gouvernement faisant connaître désormais à l'avance le calendrier de l'ordre du jour prioritaire. »

Ce que nous venons de vivre ces dernières heures concernait précisément l'ordre du jour prioritaire !

M. le président de l'Assemblée nationale ajoutait : « Les commissions publient maintenant régulièrement leurs ordres du jour ultérieurs. » Or chacun se souvient de la façon dont la commission des affaires sociales a été convoquée ce matin, puis cet après-midi.

Il ajoutait encore – c'était il y a quarante-huit heures : « L'un des objectifs de la réforme du règlement consiste à éviter toute précipitation dans l'examen des textes en ins-

tituant un délai de trois jours entre la distribution du rapport de la commission et le début des travaux de séance publique. »

Je pourrais lire encore de très longs paragraphes, mais ce que je viens de rappeler suffit, je crois, à la démonstration.

J'ai dit que nous avions été vigilants pour déjouer les mauvais tours que le Gouvernement voulait mettre en œuvre contre les salariés, contre les acquis sociaux.

Il est bien évident qu'après avoir entendu M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée, nous demeurons particulièrement vigilants, car, si j'ai bien compris, le dossier n'est pas clos. Il faudra prendre garde aux tendances naturelles du Gouvernement qui sont de s'attaquer aux droit des salariés et de mettre à bas les dispositions destinées à les protéger.

M. Ernest Chénière. C'est du délire ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Berson. Nous devons faire en sorte que pareille entreprise ne soit pas reprise lors de la session d'automne.

J'ajouterai, et j'en terminerai par là, que ce qui fait aujourd'hui l'actualité, c'est le chômage grandissant dans notre pays, en particulier le chômage d'exclusion, le chômage de longue durée.

Le Gouvernement, face à l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales, qui nous ont encore appelés il y a quelques minutes, face à l'opposition des travailleurs sociaux et des inspecteurs du travail, a été contraint de battre retraite et de faire retirer le texte. Mais nous resterons vigilants de manière que les mauvais coups que le Gouvernement s'apprête à porter notamment aux chômeurs victimes de grande exclusion puissent à nouveau être déjoués, comme ils l'ont été ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler que, dans cette assemblée, l'usage veut qu'on laisse s'écouler deux heures entre deux séances pour que le personnel ait le temps de vivre comme il en a le droit. Ce soir, exceptionnellement, dans le trouble qui a semblé s'emparer et de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, on n'a pas cru devoir respecter cette règle élémentaire.

M. Julien Dray. Nous défendons les droits des travailleurs !

M. Henri Emmanuelli. Sur la forme, je remercie le Gouvernement, ici représenté, d'être revenu à la raison en demandant le retrait de la proposition de loi – car c'est bien lui qui l'a demandé, moyennant une promesse qui, comme chacun le sait, n'engage que ceux qui peuvent la croire.

Il n'en est pas moins vrai que, méconnaissant les droits les plus élémentaires du Parlement, le président de l'Assemblée nationale – c'est de lui qu'il s'agit – a inspiré, car il ne s'est pas contenté de l'accepter, l'examen d'un texte en commission à quinze heures, son inscription à l'ordre du jour complémentaire, puis sa discussion en séance publique à dix-huit heures.

Pour un homme qui, comme l'a rappelé M. Berson, nous expliquait hier encore qu'il estimait à trois jours le délai minimum entre la distribution du rapport de la commission et le début des travaux en séance publique, c'est beaucoup. Chacun mesurera ce que devaient avoir d'impérieux les motifs qui ont provoqué, chez le président de l'Assemblée nationale, une perte de mémoire aussi forte en si peu de temps.

Ce président de l'Assemblée nationale, pour qui j'avais du respect, s'est prêté à une mascarade juridico-politique qui n'est pas à l'honneur de notre assemblée.

Sur le fond, c'est encore plus grave.

De quoi s'agissait-il ? Non pas d'une mesurette ! Il s'agissait de porter un coup décisif au code du travail en permettant à des associations intermédiaires de mettre à la disposition d'entreprises privées, à des conditions qui ne sont pas convenables, des femmes et des hommes que l'on va chercher dans la détresse du chômage de longue durée. Chacun comprendra ce que peut être l'effet d'éviction d'une telle mesure sur le reste des salariés !

Ainsi que l'a rappelé M. Berson, les résultats du Gouvernement en matière d'emploi ne sont pas glorieux.

M. Julien Dray. Ils sont nuls !

M. Henri Emmanuelli. Le chiffre qui vient de paraître pour le mois de mai vient infirmer de manière cruelle les propos lénifiants que nous inflige régulièrement M. le Premier ministre.

M. le président. Revenez au règlement, mon cher collègue !

M. Henri Emmanuelli. Mais ce que je trouve grave, et triste, dans toute cette affaire, c'est que, et ce sera ma conclusion, on utilise chaque jour désormais dans ce pays le drame du chômage non pas pour essayer de trouver des solutions, mais comme prétexte, comme levier, pour revenir sur des décennies et des décennies de conquêtes sociales ! Autrement dit, on utilise la misère, l'angoisse et le malheur pour précariser le sort des salariés et pour prendre une revanche sociale !

Cela, sachez que vous n'y parviendrez pas, pas plus que vous n'êtes parvenus à instaurer un SMIC pour les jeunes ou, monsieur Chénière, à mettre à bas la loi Falloux !

Vous ne parviendrez pas à mettre à bas le code du travail car, au cas où vous ne le sauriez pas, il y a dans ce pays 83 p. 100 de salariés, qui peuvent compter sur les socialistes et sur eux-mêmes ! Nous les aiderons à vous empêcher de mener une politique de déflation salariale et sociale.

Oui, monsieur Chénière, cela se passera comme cela et non comme vous le rêvez !

Nous ne sommes pas prêts, au nom de la lutte contre le chômage, à aller vers la solution miracle qui consisterait à rétablir l'esclavage, moyennant quoi chacun serait nourri et il n'y aurait alors plus de problèmes de code du travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (nos 1337, 1378).

La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. André Rossinot, *ministre de la fonction publique.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur le temps partiel dans les trois fonc-

tions publiques, qui vient en première lecture devant l'Assemblée nationale après avoir été adopté par le Sénat, est en grande partie la conséquence de l'accord salarial signé le 9 novembre dernier avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires.

Particulièrement original dans sa conception, cet accord comprenait des dispositions aboutissant à une hausse modérée des traitements de 4,99 p. 100 sur deux ans, mais au titre des trois exercices 1993, 1994 et 1995, ainsi qu'un important volet sur les recrutements présenté comme la contrepartie de cette modération salariale et comme l'illustration de l'apport du service public à la défense de l'emploi.

L'accord prévoit ainsi, à effectifs budgétaires constants, un total de 7 000 à 10 000 recrutements sur sa durée, par une rationalisation des procédures de concours et par un important effort d'extension du recours au temps partiel dans la fonction publique. J'avais qualifié à l'époque cet accord de « global et équilibré, salarial et social ».

Sur la base des conclusions d'un groupe de travail réunissant les organisations signataires et les différentes administrations intéressées, un dispositif complet de relance du temps partiel a été mis au point.

Le Gouvernement entend en effet encourager de façon très vigoureuse le recours au temps partiel volontaire. Ceci est d'ailleurs conforme aux orientations tracées par le Premier ministre dans le programme qu'il a fait approuver par le Parlement le 15 décembre dernier.

Le recours au temps partiel volontaire connaît un certain nombre d'entraves qui limitent son extension, singulièrement au sein de la fonction publique.

Comme le rappelle fort justement le rapport de votre commission des lois – et je remercie son auteur de sa qualité – cela tient à des obstacles d'ordre culturel ou sociologique, mais aussi à la lourdeur pénalisante des textes actuellement en vigueur.

Ces facteurs expliquent que seulement 8 p. 100 des fonctionnaires titulaires de l'Etat bénéficiaient d'un régime de travail à temps partiel au 31 décembre 1992, alors que cette proportion atteint 20 p. 100 en Europe du Nord.

Le temps partiel est un élément favorisant la vie personnelle et la vie familiale. Il peut être aussi un élément favorisant l'emploi, pour peu que des dispositions soient prises pour faciliter le regroupement des fractions de temps libérées et leur utilisation pour des recrutements d'agents à temps complet.

Sous cet angle, les différentes mesures qui figurent dans le projet de loi ne doivent pas être regardées comme une simple série d'ajustements techniques intervenant dix ans après la publication du statut général des trois fonctions publiques, mais comme un renversement de perspective, un véritable changement de société dans lequel le temps partiel n'est plus concédé, mais promu.

Les dispositions du projet de loi seront d'ailleurs complétées prochainement par des mesures qui ont été également discutées avec les organisations syndicales et qui présentent un caractère réglementaire, de façon à former un ensemble cohérent : l'allongement de la période de référence du temps partiel, aujourd'hui hebdomadaire, qui sera remplacée par une période mensuelle ; l'allongement à trois ans de la période pour laquelle l'autorisation de travailler à temps partiel est consentie, au lieu de six mois à un an aujourd'hui ; la suppression de l'exigence d'un délai de six mois devant s'écouler entre deux périodes de temps partiel.

Ces dispositions sont contenues dans un décret qui sera examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique le 6 juillet prochain.

Le projet de loi allège substantiellement les conditions dans lesquelles peut être accordée l'autorisation de recourir au temps partiel, en faisant obligation au chef de service d'étudier, préalablement à tout refus éventuel, l'ensemble des possibilités de réorganisation des services et des tâches.

Il s'agit donc d'un véritable renversement de la charge de la preuve qui incombera désormais au gestionnaire. De même, il est prévu l'obligation pour les chefs de service de motiver chaque refus par écrit, et d'avoir préalablement procédé à un entretien individuel avec l'agent intéressé.

La deuxième nouveauté introduite par le projet porte sur le recours au cadre annuel pour calculer le volume de temps partiel d'un agent, à titre expérimental, pendant une période de trois ans.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, une disposition réglementaire fera passer de la semaine au mois la référence de droit commun. Il a paru utile, à titre expérimental, de pouvoir étendre cette période de référence à l'année là où ce serait possible. Le cadre annuel est en effet celui qui offre la meilleure conciliation entre les désirs de l'agent lui-même, la réorganisation du travail qu'induit nécessairement le recours au temps partiel, et la prise en compte des phénomènes saisonniers qui peuvent affecter une activité donnée.

Il est prévu de transposer ces mesures à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, en tenant compte de leurs caractéristiques respectives.

Ce dispositif est à rapprocher, pour être complet, des mesures qui figurent dans la loi sur la famille défendue par Mme Simone Veil, parmi lesquelles figure l'institution d'un mi-temps de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, ou pour donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant.

Voilà pour le temps partiel.

Le deuxième volet du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui concerne la cessation progressive d'activité.

Ce dispositif, apparu il y a une douzaine d'années, permet à un fonctionnaire âgé d'au moins cinquante-cinq ans de bénéficier de la possibilité, sous réserve de la nécessité du service, d'exercer ses fonctions à mi-temps en percevant, en plus du traitement afférent, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement à temps plein correspondant, en contrepartie du fait que l'agent s'engage à partir à la retraite dès qu'il en a la possibilité juridique.

Renouvelée à plusieurs reprises de façon provisoire, cette disposition a finalement été pérennisée par une loi du 27 janvier 1993, à l'initiative du Gouvernement précédent, en assortissant ce dispositif d'une condition complémentaire, celle d'avoir accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs.

Le projet de loi propose de supprimer les imperfections qui subsistent dans la loi actuelle. Il s'agit notamment de rendre neutre vis-à-vis de l'application de ce dispositif la diversité de carrière des agents publics, les périodes accomplies en tant que non-titulaire étant assimilées à celles effectuées comme titulaire. Dans le même esprit, et en conformité avec l'accord salarial, ce dispositif est transposé aux agents qui ont accompli toute leur carrière en tant que contractuel de droit public.

Il est aussi prévu une possibilité de réduction des vingt-cinq années de services exigés, dans le cas des fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé parental, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Le deuxième cas de réduction s'adresse aux fonctionnaires atteints d'un handicap grave.

Toutes ces mesures ont pour but de rendre plus équitable le mécanisme de la cessation progressive d'activité.

Le titre II du projet de loi présente des dispositions relatives aux recrutements, aux mutations et au service à mi-temps pour raison thérapeutique.

S'agissant des recrutements, le Gouvernement propose d'allonger la validité des listes complémentaires pour les concours, de façon à parvenir à une utilisation optimale de ceux-ci.

S'agissant des mutations, je m'arrêterai un instant sur une mesure qui s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville.

Nous devons affronter dans plusieurs quartiers des difficultés qui se traduisent par la dégradation de certaines formes de vie sociale. Les causes de ces situations sont nombreuses et les réponses complexes, mais tout le monde s'accorde pour reconnaître que la faiblesse de la présence des services publics dans ces quartiers est un des facteurs aggravant les difficultés qu'ils connaissent. C'est pourquoi le Gouvernement a fait du retour des administrations dans ces quartiers une de ses priorités de la politique de la ville.

Le comité interministériel de la ville a arrêté diverses mesures destinées à faciliter ce retour : c'est ainsi que nous avons largement mobilisé, à plus de 50 p. 100, la quatrième tranche de la nouvelle bonification indiciaire au profit des agents affectés dans les quartiers difficiles.

Pour renforcer les mesures incitatives en faveur de la présence des agents publics dans ces quartiers, il vous est proposé de faire figurer, au nombre des motifs de mutations prioritaires, à côté du rapprochement de conjoints, la demande de mutation de l'agent qui aura passé plusieurs années dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il s'agit de favoriser la stabilité des fonctionnaires dans ces quartiers en leur garantissant une mutation prioritaire sur le poste de leur choix, mais après une période significative passée dans un poste difficile. On pourra ainsi éviter les demandes de mutation continues et l'instabilité chronique qui s'ensuit au détriment de la plupart des actions engagées, lesquelles reposent sur la mobilisation d'équipes de terrain stables et motivées.

Le texte qui vous est soumis prévoit également d'instituer un service à mi-temps pour raison thérapeutique. Il s'agit ici de donner un fondement législatif à un dispositif établi jusqu'ici par circulaire, dont l'objectif est éminemment social.

Il permet d'accorder à l'administration la faculté de rémunérer à plein temps, pour une période limitée, le service accompli à mi-temps par un fonctionnaire redevenu apte au service après un congé de longue durée ou de longue maladie, ou encore après un accident de service, et cela dans le but de faciliter son retour au travail.

Pour finir, mesdames, messieurs les députés, j'évoquerai rapidement le contenu d'un amendement qui vous est proposé par le Gouvernement et qui a suscité des discussions nourries au sein de votre commission des lois.

Peu de temps après sa prise de fonctions, le Premier ministre a en effet indiqué que la continuité de l'Etat lui faisait l'obligation de confirmer la signature que les gouvernements précédents avaient apposée au bas d'accords pluriannuels signés avec les syndicats de la fonction publique pour revaloriser la situation des agents publics.

S'agissant de l'accord sur la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990, plus connu sous le nom de « protocle Durafour », la mise en œuvre de ses dispositions à travers de nombreux textes réglementaires – il y en a plus de quarante pour la seule catégorie A – est très longue et complexe, en raison à la fois du caractère très technique de ces matières et des consultations approfondies auxquelles il convient de procéder. C'est pourquoi il est presque inévitable en pratique que ces dispositions réglementaires soient prises à titre rétroactif de quelques mois, le protocole étant appliqué en sept tranches annuelles successives prenant effet le 1er août de chacune des années couvertes par lui.

Le Conseil d'Etat a exprimé des réserves sur cet état de choses, qui ne peut être autorisé, de façon très limitative, que par la loi. C'est le sens de l'amendement qui vous est proposé, dont l'objet et l'étendue sont très délimités.

Plusieurs membres de la commission se sont interrogés sur la portée de ces dispositions à l'égard du pouvoir de décision des collectivités territoriales. Je voudrais les rassurer en leur indiquant que le texte de l'amendement est limité à la seule fonction publique de l'Etat.

En vous soumettant le présent projet de loi, le Gouvernement poursuit l'objectif d'accompagner le mouvement social tel qu'il se traduit à travers l'accord salarial, en contribuant à la défense de l'emploi et en recherchant les moyens d'accroître l'adaptation des administrations aux besoins exprimés par la société.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, l'économie générale du texte que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, déjà adopté par le Sénat en première lecture, est, pour l'essentiel, la traduction législative de l'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires.

Le Gouvernement a demandé à un groupe de travail composé des cinq organisations signataires d'examiner les modalités d'amélioration du dispositif du temps partiel dans les trois fonctions publiques : fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière. Je me réjouis, d'ailleurs, que, peut-être pour la première fois, un projet essaie de coordonner les trois fonctions publiques. Ce groupe de travail devait aussi étudier les difficultés d'application de la cessation progressive d'activité et la transposition du dispositif aux contractuels de droit public. Le projet de loi, qui prend en compte ses conclusions, est relativement technique et ciblé.

Le titre Ier contient des dispositions destinées à favoriser le temps partiel, c'est-à-dire en fait – soyons clairs – le travail à mi-temps dans l'administration, et à améliorer le dispositif de cessation progressive d'activité. S'agissant de

ce dernier point, il introduit des dérogations à la condition des vingt-cinq ans de service et étend le bénéfice du dispositif aux services effectués en qualité d'agent non titulaire. C'est une extension relativement importante du droit à la cessation progressive d'activité.

Quant au titre II, il est plus curieux et relativement disparate. Mais il traduit une pratique habituelle qui consiste à glisser certaines dispositions relatives à la vie administrative courante dans un texte relativement cohérent à l'origine. Il pose surtout le problème de la rétroactivité de certaines décisions. Le Gouvernement a repris un amendement qui avait été rédigé, à l'origine, par la commission des lois, mais qui était tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement, de bonne facture, est l'un des plus importants et la commission le soutiendra.

J'en reviens à l'organisation du temps de travail.

Le travail à temps partiel dans le secteur public concerne aujourd'hui près de 10 p. 100 des personnels de la fonction publique d'Etat, 12 p. 100 de ceux des hôpitaux et 27 p. 100 des agents de la fonction publique territoriale, alors que cette forme de travail touche environ 20 p. 100 des effectifs de la fonction publique dans les autres pays de la Communauté européenne. De plus, il faut bien dire que c'est essentiellement un temps partiel de 80 p. 100 qui est utilisé dans les administrations par les personnels féminins qui désirent être libres le mercredi. Cela relativise l'importance du taux de 27 p. 100 que j'ai cité. Nous devrons donc incontestablement légiférer dans le sens d'un assouplissement des contraintes qui pèsent actuellement sur le recours à ce mode de travail. Certes, ce projet de loi ne peut prétendre vaincre à lui tout seul les obstacles culturels et psychologiques, mais il comporte des incitations qui méritent notre soutien et appellent un examen un peu plus détaillé.

Le chef de service confronté à une demande de temps partiel a toujours la hantise de ne pas obtenir les compensations nécessaires. Celles-ci sont effectivement difficiles à obtenir dans le cas d'un temps partiel de 80 p. 100 et c'est la raison pour laquelle vous essayez, monsieur le ministre, de faciliter le mi-temps. Avec le dispositif proposé, le chef de service qui accordera deux mi-temps devra normalement pouvoir disposer de la compensation d'un emploi.

Jusqu'à maintenant, la compensation n'était qu'apparente. Elle ne s'opérait qu'au niveau du ministère des finances qui gérait, plus ou moins, les postes d'infirmière, les crises successives. Les chefs de service se retrouvaient, finalement, avec des effectifs en baisse et, qui plus est, les agents bénéficiant de temps partiels devaient bien souvent accomplir les mêmes tâches qu'auparavant. C'est la première difficulté à laquelle le titre Ier a pour objet de répondre.

La seconde difficulté tient aux motifs de refus du travail à temps partiel. Bien entendu, les chefs de service conservent la possibilité de refuser une demande pour des raisons de bonne gestion et la notion de l'intérêt du service est maintenue. Mais celle-ci ne pourra plus être un simple paravent. En effet, le chef de service devra motiver son refus et, en cas de litige, dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, la commission administrative paritaire pourra être saisie, ce qui signifie qu'il y aura, à cette occasion, un dialogue entre les représentants du personnel et les chefs de service.

Telles sont les principales innovations proposées pour essayer d'encourager le travail à temps partiel et de lever certaines difficultés chroniques.

Par ailleurs, le texte va plus loin en ce qui concerne la cessation progressive d'activité. Celle-ci doit permettre à un fonctionnaire, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, ayant accompli vingt-cinq années de service public, d'exercer ses fonctions à mi-temps en percevant, en plus du traitement correspondant à son activité réelle, une indemnité exceptionnelle, versée par l'Etat, égale à 30 p. 100 du traitement normal à temps plein.

Contrairement à ce qui est indiqué dans certains rapports qui nous ont été remis, ce système fonctionne assez bien. La seule contrainte réside dans l'obligation des vingt-cinq années de service public. Le projet de loi propose d'assimiler les périodes effectuées en qualité d'agent non titulaire à des périodes d'agent titulaire. Il s'agit d'un assouplissement auquel nous sommes favorables.

Beaucoup plus significative est la disposition permettant de prendre en compte les périodes non travaillées pour une durée de six ans dans le cas de parents ayant bénéficié d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant, à leur conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Ce mécanisme de compensation va dans le sens de la loi famille que nous avons votée et dans celui de l'amélioration de situations personnelles souvent difficiles à vivre.

Les autres dispositions du projet de loi, disparates, sont beaucoup plus techniques. Elles s'ordonnent principalement autour de trois thèmes : les recrutements, les mutations et le service à mi-temps pour raison thérapeutique.

L'article 16, qui allonge la validité des listes complémentaires pour les concours afin de pourvoir des vacances de postes inopinées en puisant dans les listes complémentaires des concours précédents, vise à régler quelques difficultés. Le texte prévoit que la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement. Je ne sais pas s'il est heureux que ce soit la loi qui fixe ces conditions. Elles me semblent plutôt du domaine réglementaire, mais nous ne voyons pas d'objection majeure à ce qu'il en soit ainsi si le Gouvernement le souhaite.

L'article 22 valide les actes administratifs intervenus en application du décret du 24 janvier 1992 relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture. C'est une formulation un peu compliquée pour ce qui revient, en fait, à valider une liste de concours.

L'article 23 organise, à titre exceptionnel et pour une durée de trois ans, un recrutement des infirmiers généraux par concours unique.

Plus sérieux me semblent être les articles 19, 20, 21 qui donnent, pour les trois fonctions publiques, un fondement législatif au service à mi-temps pour raison thérapeutique.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur !

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Je devrais m'arrêter, monsieur le président ? Pourtant, le rapporteur dispose du temps qu'il veut !

M. le président. Plus maintenant, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre, *rapporteur.* C'est nouveau !

M. le président. Eh oui ! Nous avons modifié le règlement !

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Monsieur le président, comment voulez-vous que je rapporte sur un sujet si complexe et si difficile en si peu de temps ?

M. le président. Alors continuez, monsieur le rapporteur, mais faites vite !

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Je sens bien que cela passionne tous mes collègues !

Je vais donc terminer avec le mi-temps thérapeutique en espérant que nous n'en aurons pas besoin, ce qui risque pourtant d'être le cas si nous continuons de travailler à cette cadence infernale ! *(Sourires.)*

Le mi-temps pour raison thérapeutique relevait jusqu'ici d'une simple circulaire. La loi va en préciser très légitimement les conditions. Il s'agit de permettre à un fonctionnaire de réintégrer à mi-temps son emploi après un congé de longue maladie ou un congé pour accident de service, notamment, afin qu'il puisse reprendre progressivement son activité. Nous constatons le bien-fondé d'une mesure de cette nature dans les collectivités locales.

Quelles sont maintenant les différences entre le texte voté par le Sénat et celui qui résulte des propositions de la commission des lois ?

Les différences rédactionnelles ne devraient pas poser de grosses difficultés. Je serai un peu plus long sur les dispositions applicables aux fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles.

Le texte donne un caractère prioritaire à la demande de mutation d'un fonctionnaire ayant travaillé dans des quartiers urbains difficiles pendant une durée qui devrait être fixée par décret à cinq ans. C'est une bonne disposition. Elle est incitative. Mais ce n'est pas pour autant qu'il faut supprimer la disposition de la loi toute récente de janvier 1991 qui attribuait une accélération de carrière sous forme d'un avantage d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon pour encourager les fonctionnaires à accepter de telles missions. En effet, l'incitation financière doit demeurer, compte tenu des difficultés que nous avons à envoyer des fonctionnaires chevronnés, de qualité, et non les tout jeunes, enseigner dans les quartiers difficiles.

Nous avons déjà bien des difficultés actuellement, monsieur le ministre, alors pensez à ces fonctionnaires, à ces enseignants notamment, qui sont partis dans ces quartiers sur la base d'un engagement de l'Etat et auxquels on annonce brutalement à la fin de l'année que finalement ce système n'est pas très opérationnel, qu'il est très difficile à gérer ! Car, en fait, c'est la difficulté de gestion qui est invoquée par le Gouvernement. Pourtant, à l'ère de l'informatique, les avancements d'échelon ne devraient pas être très difficiles à gérer. La commission a donc déposé un amendement rétablissant cette disposition. Cela donnera sans doute lieu à une discussion difficile.

Quant à la rétroactivité, sur la base du texte voté en commission des lois, puis repris et amélioré par le Gouvernement, les engagements pris par le précédent gouvernement devraient pouvoir être tenus. Nous savons très bien qu'il s'agit, pour l'essentiel, de problèmes indemnitaires, salariaux. Le Conseil d'Etat estime, à juste titre, que la rétroactivité doit rester d'une portée limitée. L'amendement proposé par le Gouvernement limite la fonction publique d'Etat – ce qui doit rassurer nos collègues maires et présidents de conseil général – dès lors que les crédits sont inscrits dans la loi de finances, ce qui paraît être le cas.

Sous réserve des quelques améliorations qui pourront lui être apportées au cours de la discussion, la commission invite l'Assemblée à adopter ce projet de loi.

M. Georges Colombier. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous présentez à notre assemblée est relatif à l'organisation du temps de travail, à la cessation progressive d'activité, au recrutement et au service à mi-temps pour raison thérapeutique. A cet instant, je souhaite complimenter mon ami Francis Delattre, rapporteur de la commission des lois, pour son travail remarquable.

Si l'esprit du temps est au partage du travail, traditionnellement, la fonction publique n'aime pas l'emploi à temps partiel. On y voit souvent source de désorganisation et ceux qui le choisissent ne semblent pas disposés à une progression rapide dans la hiérarchie.

Il y a plus de douze ans, l'ordonnance du 31 mars 1982 a établi le temps partiel dans le secteur public. Or, si l'on exclut les enseignants, on doit constater que 95 p. 100 des fonctionnaires qui y ont souscrit sont des femmes et qu'il s'agit généralement de fonctionnaires de la catégorie C. En d'autres termes, le temps partiel, jusqu'à maintenant, correspond à un travail peu valorisant et, finalement, à un salaire d'appoint pour les ménages. Pourtant, si l'on se fie aux désirs des uns et des autres, près de 20 p. 100 des fonctionnaires souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un aménagement de leur temps de travail.

Ces aménagements du temps de travail, cette plus grande souplesse correspondent bien, à l'évidence, à ce que désire notre société qui perçoit de moins en moins le travail administratif comme la suite des grandes casernes républicaines que furent les lycées napoléoniens. L'administration, comme les autres secteurs de notre société, doit permettre l'épanouissement de la vie professionnelle et personnelle.

En outre, cette adaptation du temps de travail à la vie professionnelle et personnelle doit permettre un meilleur partage du travail et, par là, favoriser la création d'emplois.

Le texte du Gouvernement se veut donc résolument novateur et je tiens, monsieur le ministre, à rendre ici hommage à la réflexion sur l'évolution de notre société que sous-tendent les dispositions de ce texte.

Vous avez certes conservé l'autorisation hiérarchique du travail à temps partiel, mais vous avez en quelque sorte renversé la charge de la preuve. Il appartiendra désormais à la hiérarchie de justifier et de motiver la décision par laquelle il sera refusé à un fonctionnaire d'opter pour le temps partiel.

Vous avez, en outre, supprimé les quotas qui existaient par service et la commission des lois a amélioré, avec raison me semble-t-il, la rédaction de l'article 1er, en supprimant notamment la référence à la continuité du service.

On peut ajouter ici que le projet de loi sur la famille, qui est actuellement examiné au Sénat, prévoit que le mi-temps est de droit pour celui des parents élevant un enfant de zéro à trois ans, ou soignant un conjoint, un enfant ou un ascendant.

Mais, ce qu'il convient de souligner dans ces nouvelles dispositions, c'est que le temps partiel, comme on lui en adresse parfois le reproche, ne crée pas la précarité du travail. Ce sera, en effet, un acte volontaire de l'agent de l'administration publique qui restera titulaire de son emploi.

Si le travail est à mi-temps, l'emploi, lui, reste bien à plein temps. Certains objecteront que cette fluidité apportée dans le travail administratif sera de nature à réduire l'offre des services publics.

On peut aisément répondre à cela que les guichets ne doivent pas rester des « bunkers de compétences », et qu'une meilleure flexibilité dans l'organisation du service est non seulement possible, mais certainement souhaitable.

Il n'y a pas de raison, par exemple, que la délivrance des cartes grises dans certaines préfectures s'arrête le mercredi, sous prétexte qu'il s'agit du congé hebdomadaire de l'école. Et c'est en cela que l'article 2 de la loi semble apporter une amélioration décisive, puisqu'il s'agit d'annualiser la durée du travail à temps partiel de façon à prendre en compte en temps réel le travail lorsqu'il a besoin d'être fait, et le repos ou l'exercice d'une autre activité lorsque, ce travail ayant été fait, il n'a plus à être effectué.

Choisir son temps, c'est probablement mieux vivre sa vie, la perte de temps de travail devant être compensée par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Cette réflexion sur une meilleure adaptation du travail administratif à une société moderne mérite d'être soulignée.

Nous allons de plus en plus, et dans tous les domaines, vers un travail à la carte. Le chapitre 2 relatif à la cessation progressive d'activité semble être l'aboutissement d'un long chemin commencé en 1982.

Le dispositif proposé assouplit le régime actuel en procédant à une nouvelle définition des services à prendre en compte et en introduisant des dérogations à la condition des vingt-cinq ans de service : une réfaction de six ans est accordée si le congé parental ou la disponibilité a pour objet d'élever un enfant ou donner des soins à un parent, ou encore si le fonctionnaire bénéficiaire a un handicap grave.

L'ensemble de ce dispositif est donc résolument moderne. Il sous-tend un véritable projet social. Il ouvre des pistes pour l'emploi en général. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF y souscrira. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous sommes amenés à examiner aujourd'hui un projet de loi relatif au temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, tel qu'il découlerait en grande partie, comme vous l'avez souligné au Sénat, monsieur le ministre, de l'accord salarial signé le 9 novembre dernier avec cinq organisations syndicales.

M. Blaizot, rapporteur de la commission des lois au Sénat, s'est félicité de « l'accord de la majorité des syndicats pour accepter la modération des revalorisations salariales ».

Or, cela n'est pas exact. Le texte présenté suscite des réserves, y compris de la part des organisations signataires. Si l'on ajoute l'opposition des trois organisations non signataires, nous pouvons en conclure que les inquiétudes sont grandes quant au devenir de la fonction publique.

Ils ont raison, ces fonctionnaires, car, pour bien mesurer la finalité des mesures proposées, il convient – c'est incontournable – de les replacer dans le contexte économique et social de notre pays tel qu'il découle de la politique que met en œuvre le Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre, une politique lourde de conséquences pour la vie de centaines de milliers de fonctionnaires.

Le déficit en emplois de personnels titulaires est très important dans toute la fonction publique et ne permet plus de répondre aux besoins tant dans le milieu rural que dans les quartiers difficiles, voire, plus généralement, dans l'ensemble du pays.

La précarité explose. Faut-il rappeler que, aujourd'hui, la fonction publique compte 400 000 non-titulaires, dont 70 p. 100 de femmes, et 273 000 CES sur 1 350 000 agents des administrations locales ?

La loi quinquennale du ministre des finances programme des restrictions de crédits qui vont encore peser lourdement sur l'emploi. Des milliers d'emplois sont « gelés », vacants dans les administrations pour préparer les futures suppressions.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n'annonce-t-il pas un plan sur dix ans de réduction d'emploi dans la fonction publique ? Des « schémas de réorganisation et de déconcentration » n'ont-ils pas été élaborés dans chaque administration avec cet objectif ?

Bien sûr que si !

Impossible, donc, de dissocier ces choix de ceux du projet de loi, présenté par M. Hoeffel, inscrit à l'ordre du jour du Sénat et qui vise à casser l'unicité du statut des fonctionnaires, à porter un coup au service public et à aggraver le transfert des charges de l'Etat vers les collectivités locales.

Quant au pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique, monsieur le ministre, aucune mesure salariale n'est intervenue au titre de l'année 1993. Après le 0,7 p. 100 de janvier 1994, il leur faudra attendre fin août pour une revalorisation de 0,5 p. 100. C'est dire que, du fait de la hausse de la CSG, à indice égal, aucune feuille de paye ne retrouvera son niveau de juin 1993 avant ce mois-ci !

Le minimum brut de la fonction publique est désormais inférieur au SMIC, déjà très largement insuffisant. Ce sont tous les traitements de toute la grille qui sont ainsi tirés vers le bas.

Ne me dites surtout pas que les fonctionnaires sont d'accord. Ce serait faire fi de ces 20 000 agents de la fonction publique qui manifestaient à Paris, le 19 mai dernier, contre les coups portés à leur statut, les bas salaires, la précarisation de leur emploi, les menaces qui pèsent sur leur formation.

Alors que des besoins énormes s'expriment en matière de santé, d'école, de logement, de lutte contre l'exclusion, que nos populations demandent aujourd'hui plus de service et la meilleure qualité, force est de constater que votre politique est à rebours des attentes de la société tout entière.

Dans la logique du traité de Maastricht, vous voulez vous débarrasser de la notion même de service public, remettant ainsi en cause une spécificité française.

Certains peuvent penser que je suis « hors sujet ». Mais pourrions-nous attendre des mesures positives d'un texte relatif à la fonction publique qui se place dans ce contexte-là ? Je ne le pense pas et je vais essayer de vous dire pourquoi.

Le texte contient, en son titre Ier, un certain nombre de mesures qui viseraient à encourager « de façon très vigoureuse », comme vous le précisiez au Sénat, monsieur le ministre, le recours au temps partiel. Vos propositions s'appuient sur une récente enquête du CREDOC, qui a montré qu'en effet les fonctionnaires étaient nombreux à souhaiter pouvoir travailler à temps partiel.

Mais à l'aube du XXIe siècle, avec les révolutions technologiques, cette aspiration est à l'ordre du jour de toute société moderne. Elle touche l'ensemble du monde du travail. Chacun doit pouvoir disposer de temps pour vivre autrement, avec sa famille, pour se distraire, se cultiver, acquérir d'autres connaissances, pratiquer des activités sportives, participer à la vie associative, en fait pour concilier vie familiale et vie professionnelle. Sinon, à quoi servirait le progrès ?

Or, en dépit de l'augmentation de la productivité, les progrès du machinisme, en près de soixante ans, la réduction du temps de travail n'a été que d'une heure, alors que les richesses créées par les travailleurs n'ont cessé de croître. Vous ne pouvez pas dire le contraire.

Il est possible aujourd'hui de réduire le temps de travail sans demander toujours des sacrifices aux salariés, pour qu'il soit source d'émancipation. Pour cela, il faudrait pouvoir aligner des moyens supplémentaires en personnels, permettant à la fois de satisfaire cette légitime revendication et de répondre aux besoins des populations. Or, cela ne sera pas possible, compte tenu des dispositions budgétaires que vous avez adoptées. Au mieux, vous débloquerez une partie des emplois gelés.

Les déclarations officielles sont des plus évidentes : il s'agit de réduire l'augmentation de la masse salariale des agents de l'Etat. C'est un objectif impératif, déclarait M. Sarkozy en octobre dernier. Et les lettres de cadrage de M. le Premier ministre sur la préparation du budget pour 1995 n'en sont pas moins révélatrices puisqu'elles fixent pour objectif une réduction des effectifs de 1,5 p. 100.

L'inquiétude des salariés est donc justifiée, puisque votre projet ne règle ni la question du remplacement des temps partiels ni celle de la possibilité du retour à temps complet des personnes ayant choisi le temps partiel.

C'est une réorganisation du travail dans les trois fonctions publiques qui se profile, se situant dans une dynamique de réduction des effectifs, de détérioration des emplois et d'abaissement des salaires.

Votre projet, monsieur le ministre, s'inspire directement de la loi quinquennale dite « pour l'emploi ».

La véritable réponse au problème de l'emploi passe par une autre démarche.

De plus, l'expérience d'annualisation du décompte du temps partiel que vous préconisez constitue une grave menace pour les droits des personnels, et notamment pour les droits à congés ou les droits à formation continue sur le temps de travail.

L'expérience de telles mesures dans la fonction publique, pour les enseignants en poste dans le supérieur, montre la réalité de ces dangers. Il s'agit d'une déréglementation du temps de travail qui concourt à un accroissement de la flexibilité.

Par ailleurs, le projet de loi traite de la cessation progressive d'activité à laquelle de nombreux personnels ont recours. Sur le principe, bien sûr, nous ne sommes pas opposés. Encore faut-il que les conditions retenues pour son application n'aillent pas à l'encontre de l'aspiration des fonctionnaires.

Il s'agissait à l'origine, en 1982, d'aider à la création d'emplois. Il est regrettable que nous ne soyons pas en mesure de connaître les conséquences de cette décision sur le recrutement. Peut-être n'y en a-t-il pas, ce qui pose bien évidemment la question de la qualité du service ! Il est vrai que la portée de votre projet reste limitée, puisqu'il prévoit que les demandeurs devront pouvoir justifier de vingt-cinq années de service ! C'est dire combien de bénéficiaires potentiels en sont écartés. Cela met en évidence l'absence de concertation avec les représentants des personnels.

En effet, les syndicats de fonctionnaires demandent que l'on revienne sur cette clause limitative.

Concernant l'extension de la cessation progressive d'activité aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, si nous y sommes favorables, permettez-moi, monsieur le ministre, de dénoncer le fait qu'avec autant d'années de services, ces agents puissent ne pas être titulaires. Vous décidez donc d'entériner cette situation.

En ne soumettant pas à cotisation l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, vous pesez lourdement sur le niveau de la future retraite. De plus, en remettant en cause le volume de l'assiette du traitement soumis à cotisation au titre de l'IRCANTEC, vous portez atteinte aux régimes sociaux des fonctionnaires. C'est inacceptable.

Loin de répondre aux aspirations légitimes de nombreux fonctionnaires, du droit individuel au temps partiel volontaire, à la compensation, à la création de postes de titulaires remplaçants, au maintien de la possibilité de retour à temps complet sans perte de poste, votre projet porte une nouvelle fois atteinte à la fonction publique, aux fonctionnaires actifs et retraités, à leurs statuts, à leurs régimes spécifiques de protection sociale, à leur carrière. Vous avez compris, monsieur le ministre, que nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le projet de loi qui nous est soumis ce soir présente plusieurs caractéristiques qui lui confèrent une originalité certaine.

Parmi celles-ci, nous observons que ce texte a été examiné en première lecture par le Sénat qui, faisant son travail parlementaire, nous apporte une matière déjà élaborée.

La discussion menée dans la Haute Assemblée, la part importante prise dans le débat par mon ami, le sénateur Allouche, nous facilitent la tâche.

Deuxième caractéristique de ce projet de loi : il est, pour nous, celui de la dernière séance de la session ordinaire. Sans la tentative ratée de passage en force d'une proposition de loi scélérate à la fin de l'après-midi, nous n'aurions pas perdu une heure. De ce fait, il sera le premier texte de la première séance de la session extraordinaire annoncée.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Ce n'est pas sûr !

M. Bernard Derosier. Si j'évoque cette situation, c'est pour regretter qu'un texte relatif à la fonction publique, qui concerne des millions de fonctionnaires, soit examiné à la sauvette, en séance de nuit, le 30 juin, en fin de session. La fonction publique mériterait un peu plus de considération de la part de ceux qui fixent l'ordre du jour de l'Assemblée.

Troisième caractéristique : nous sommes invités à traduire en dispositions législatives les résultats d'un accord salarial passé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales.

Je veux saluer au passage l'esprit de responsabilité des organisations signataires qui ont obtenu en novembre dernier non seulement des avantages salariaux, mais la mise en place d'un groupe de travail dont les conclusions se retrouvent pour partie dans ce qui nous est proposé. C'est une procédure à laquelle il fut recouru dans le passé et qui sera sans doute encore appliquée à l'avenir. Mais à ce propos, je crois souhaitable qu'il soit davantage tenu

compte, dans le futur, de l'existence de la fonction publique territoriale dans la phase de réflexion, de négociation et d'élaboration des propositions législatives. Je suis sûr que le maire de Nancy sera d'accord avec moi !

En effet, les partenaires sociaux, en l'occurrence les organisations syndicales, se considèrent comme représentatives des fonctionnaires de l'Etat, des services de santé et des collectivités territoriales. L'Etat, lui, continue d'être le seul interlocuteur et engage, par ses décisions, les collectivités territoriales. Il conviendrait de trouver une forme de concertation qui associe davantage les représentants des communes, des départements et des régions.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Démagogue !

M. Bernard Derosier. Mais non, mon cher collègue, c'est tout à fait vrai, et vous le pensez comme moi.

Ce projet de loi est généralement présenté comme constituant des avancées. Il vise pour l'essentiel à améliorer le dispositif permettant le travail à temps partiel et la cessation progressive d'activité. Il se veut une contribution à la création d'emplois.

Dans cette bataille pour l'emploi, contre le chômage, vous nous trouverez toujours au premier rang. Cela ne signifie pas que nous acceptons que l'incitation à la création d'emplois se fasse à n'importe quelle condition. Nous avions l'ambition de contribuer à l'amélioration du dispositif proposé par le Gouvernement. Quelques amendements relatifs à la cessation progressive d'activité allaient dans ce sens. Malheureusement, le couperet de l'article 40, plus aiguisé ici qu'au Sénat, est tombé avant même que la commission ne se prononce, avant même que nous puissions en discuter en séance.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de concrétiser ce que vous affichez comme intention : contribuer à la création d'emplois. De plus, nous voudrions ici rendre cohérentes telles ou telles dispositions du statut des fonctionnaires.

C'est ainsi qu'aujourd'hui un fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle dès lors qu'il a exercé pendant au moins quinze ans. Il serait logique, cohérent, que la cessation progressive d'activité soit mise en œuvre dans les mêmes conditions de durée de fonction, c'est-à-dire à partir de la seizième année de service.

Cette cessation progressive d'activité a été créée en 1982. C'est ce que l'on pouvait appeler un acquis social. Rien ne vous interdit d'en adapter, d'en améliorer les conditions d'application.

L'article 40 de la Constitution m'interdit de vous proposer cette amélioration dans les formes. Rien ne vous interdit, monsieur le ministre, de nous la proposer. Nous pourrions ainsi mesurer le degré de votre volonté de contribuer réellement à la création d'emplois.

Par ailleurs, il est une catégorie de fonctionnaires qui ne peut pas bénéficier pleinement de la cessation progressive d'activité, ce sont les enseignants. Je connais les arguments avancés pour ne pas permettre à un professeur, dès l'âge de cinquante-cinq ans, dès le jour de son anniversaire, de bénéficier d'une cessation progressive d'activité – l'année scolaire n'est pas forcément achevée, à ce moment-là. C'est créée une inégalité devant la loi que le Conseil constitutionnel ne pourrait qu'annuler. Ne pourrait-il y avoir un accord avec l'éducation nationale pour remédier à cette situation ? Je vous suggère de rétablir, en ce domaine, l'égalité.

Enfin, et toujours pour ce qui est de la cessation progressive d'activité, l'indemnité exceptionnelle versée en sus de la rémunération n'est pas prise en compte lorsqu'il s'agit de calculer le montant de la pension de base et de la retraite complémentaire. Cela entraîne un manque à gagner d'environ 10 p. 100 du total de la retraite de base. C'est injuste. C'est pénalisant. Cela n'encourage pas à user de la possibilité de cessation progressive d'activité.

Je vous suggère, là encore, parce que l'article 40 ne m'a pas permis d'amender votre texte, de réparer cette injustice.

Le projet apporte un début de réponse à celles et ceux qui, comme vous, comme moi, sont persuadés qu'il faut encourager le travail à temps partiel.

« Il faut desserrer les contraintes », avez-vous déclaré au Sénat. Il s'agit, là encore, d'un dispositif favorisant l'emploi.

Je l'approuve, mais je m'interroge – et je vous interroge – sur les mesures financières à prendre pour en permettre l'application.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, monsieur le ministre, êtes-vous assuré que votre collègue du budget inscrira dès 1995 les crédits nécessaires à la compensation de ce temps partiel ? Telle est la question, aurait dit Shakespeare s'exprimant en français !

Pour la fonction publique hospitalière, ne va-t-on pas prendre comme prétexte, pour en retarder la mise en œuvre, le sempiternel déficit de la sécurité sociale ou le coût élevé des dépenses de santé ?

Pour la fonction publique territoriale, le Gouvernement envisage-t-il d'abonder la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales pour leur permettre de répondre à la demande de leurs agents ?

Comme tout à l'heure pour la cessation progressive d'activité, le recours au temps partiel est limité pour les enseignants qui ne peuvent bénéficier que d'un mi-temps ou rien. Or il existe, par ailleurs, des quarts de décharge pour les directrices et les directeurs d'école. C'est dire qu'il est possible de permettre à un professeur d'école, de collège, de lycée, de n'exercer ses fonctions qu'à 75 p. 100 du temps normal de service.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner et de résoudre ce problème.

Le projet de loi traite de l'affectation des fonctionnaires dans les quartiers relevant de la politique de la ville. Donner à ces agents une priorité en cas de mutation est une bonne chose, et je souhaite que l'application de cette mesure soit réelle, à l'inverse du mécanisme d'avancement accéléré que vous proposez d'abroger parce que difficile à mettre en œuvre.

Nous savons la difficulté d'exercer certaines missions de service public là où les difficultés économiques et sociales de notre société ont eu pour conséquence une dégradation des qualités de vie devenue insupportable.

Il ne faudrait pas cependant que les mesures décidées, qui ne sont ni plus ni moins que des moyens de gestion d'une crise de société, nous fassent oublier les causes mêmes de cette crise. Il appartient au Gouvernement de mettre en œuvre une politique économique et sociale digne de ce nom. Politique dont les résultats, quinze mois après son arrivée au pouvoir, se font encore attendre malgré les promesses.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Nous étions tellement dans le trou !

M. Bernard Derosier. De plus, ce que l'on a coutume d'appeler « politique de la ville » est quasiment inexistant.

Ma dernière observation portera sur la formation des fonctionnaires.

J'aborde cette question puisque vous avez inséré un nouvel article, au Sénat, permettant la création d'un groupement d'intérêt public qui traiterait, dans le domaine de la formation, des questions européennes et de la coopération internationale.

Je me demande et je vous demande, monsieur le ministre, si une telle solution ne pourrait pas être envisagée pour que les fonctionnaires des collectivités territoriales – je vous en parle beaucoup, et vous en connaissez la raison – puissent recevoir une formation réservée aux fonctionnaires de l'Etat. Je pense à l'école de la santé de Rennes, je pense aux IRA, pour ne citer que ces deux exemples.

Ainsi, et je le disais au début de mon propos, nous sommes en présence d'un projet de loi qui apporte des réponses aux problèmes des fonctionnaires.

Ce texte peut être amélioré. L'article 40 de notre Constitution ne me permet pas de déposer les amendements que j'aurais souhaités. C'est donc au Gouvernement de montrer son esprit d'ouverture en nous proposant des modifications inspirées de mes observations et de mes propositions. Merci d'avance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Grégoire Carneiro.

M. Grégoire Carneiro. En préambule de mon intervention, je voudrais rassurer M. Pierna : le service public n'est pas en danger. Etant un certain nombre dans la majorité à être issus du service public, croyez bien, monsieur Pierna, que nous sommes très attentifs à toutes les évolutions. Soyez rassuré, la majorité cherche à respecter au mieux les intérêts des agents.

Par ailleurs, monsieur Derosier, rien n'empêchait vos amis, pendant les dix ans au cours desquels ils ont été au pouvoir, de mettre en œuvre les améliorations que vous avez si bien décrites ! Vous prétendez que, dans l'éducation nationale, on peut faire du quart temps, du cinquième temps, ou du vingtième temps. Et pourquoi pas des quarts de temps baladeurs ? On pourrait tout à fait imaginer des professeurs à trois-quarts de temps, avec un quart de temps baladeur qui irait d'école en école. Cela relève de la pure fantaisie ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le ministre, votre projet est un projet de bon sens. Tel est, en tout cas, le sentiment du groupe que je représente.

L'évolution de la famille française au cours des quinze dernières années traduit une accélération et une grande variété des modes de vie. La formation permanente, la culture personnelle ont pris une dimension importante. La vie familiale et l'action sociale, par l'intermédiaire du milieu associatif, constituent des valeurs actuelles fortes, très enracinées dans les besoins fondamentaux de chacun.

La vie professionnelle, bien qu'elle joue un rôle important dans l'activité des hommes et des femmes en 1994, ne constitue plus le seul pôle de référence dans l'épanouissement social, et l'administration française n'échappe pas à cette évolution. Dans ce domaine, il convenait donc que la loi soit adaptée aux réalités sociales d'aujourd'hui. Je m'adresse plus précisément ici à nos collègues qui siègent à gauche dans cet hémicycle – ou qui se disent de gauche.

M. Bernard Derosier. Qu'est-ce que c'est que ce réactionnaire ?

M. Grégoire Carneiro. Ainsi, le projet de loi portant organisation du temps de travail dans la fonction publique répond, entre autres, aux objectifs suivants : concilier la vie professionnelle et la vie familiale ; concrétiser les perspectives nouvelles dans le domaine de l'emploi dans la fonction publique ; créer une dimension de modernité en faisant appel au libre choix des agents dans les trois fonctions publiques. Certes, certains auraient préféré un système beaucoup plus coercitif. Nous préférons, quant à nous, celui de la liberté et du libre choix.

S'agissant du temps partiel, les effectifs ont considérablement augmenté depuis 1982, malgré les freins contenus dans les dispositions antérieures. C'est vrai, une augmentation a été enregistrée, mais elle aurait pu être bien plus grande.

Avec le projet de loi que nous allons voter, les agents de la fonction publique pourront obtenir un temps partiel pour une durée de trois ans s'il le souhaitent, au lieu d'un an précédemment. Il est vrai que cette période d'un an était très largement insuffisante pour prendre, en complément du temps professionnel, ce temps de vie dont on parle tant. Mais l'innovation essentielle est bien la mensualisation et l'annualisation négociées du temps de travail. A cet égard, monsieur le ministre, je suis persuadé que bien des fonctionnaires vous sauront gré de cette disposition.

M. Louis Pierna. En tout état de cause, il n'y en aura pas plus !

M. Grégoire Carneiro. Elle permettra, en effet, d'orientezr autrement sa culture, de concevoir différemment son devenir, puisqu'il faut précisément du temps pour penser son avenir.

Jusqu'à présent, le chef de service, qui n'était pas toujours certain d'obtenir le « retour d'emploi », était contraint – et quelquefois il se contraignait lui-même – de limiter les autorisations de temps partiel en les motivant par ce qu'il est convenu d'appeler « l'euphémisme du refus », à savoir, en termes administratifs, les « nécessités du service ». Quelle hypocrisie ! En effet, les dispositions antérieures permettaient l'accès théorique au temps partiel, mais laissaient toute liberté au chef de service sans qu'il ait à justifier sa position.

Avec ce nouveau texte, les décisions du chef de service devront être motivées en termes d'organisation du travail. C'est ce qu'on appelle le renversement de la charge de la preuve – permettez-moi ici de rappeler l'arrêt Barel de 1954, monsieur le ministre. Les comités techniques paritaires devront s'assurer des retours d'emploi qui, jusqu'à présent, jouaient les Arlésienne dans les services. Tout le monde en parlait, mais personne ne les constatait. Grâce au projet dont nous débattons, les compressions d'effectifs déguisées ne seront plus possibles. Les chefs de service seront assurés des retours d'emploi.

Notons au passage l'intérêt de ce nouveau texte pour l'encadrement qui, jusqu'à présent, s'excluait du temps partiel pour ne pas compromettre son avancement. Reconnaissons qu'en la matière il était victime de la culture d'entreprise, ou du manque de culture d'entreprise. Le changement sociologique important qui résultera de l'adoption de ce texte permettra aux cadres de ne plus être culpabilisés ou de ne plus se sentir culpabilisés lorsqu'ils demanderont un temps partiel. Nous levons en fait un tabou.

Cela étant, permettez-moi cependant, monsieur le ministre, d'évoquer un regret et d'émettre un souhait.

En effet, on observe que les agents bénéficiant d'un temps partiel à 80 p. 100 touchent une rémunération égale à 86 p. 100 du salaire. Nous souhaitons très vivement que les services ne perdent pas 6 p. 100 d'emplois

sous prétexte de surcoût financier. Il est essentiel que l'emploi reste l'objectif prioritaire de l'Etat et des collectivités.

Bref, le projet de temps partiel est un exemple remarquable de flexibilité sous « contrôle » – sous statut, dirait-on dans le jargon de la fonction publique. Il est générateur de progrès social parce qu'il peut engendrer une nouvelle forme de gestion des ressources humaines, ce qui ne s'est jamais fait jusqu'à présent. Cette innovation induit une dimension de modernité intéressante. Contrairement à ce qui a été dit, ce texte ne précarisera nullement l'emploi – rappelons qu'on est sous statut. Enfin et surtout, il fait appel au libre choix des agents.

Venons-en à la cessation progressive d'activité. Instituée en 1982, elle avait été reconduite d'année en année, à la sauvette, si l'on peut dire, sans qu'aucun texte de fond ait cherché à régler le problème une fois pour toutes. Peut-être avait-on envie de la supprimer un jour. Par ce projet, elle sera désormais institutionnalisée.

Alors qu'elle s'appliquait jusqu'à présent aux agents ayant cinquante-cinq ans et vingt-cinq ans de service en qualité de titulaire, votre projet de loi, monsieur le ministre, améliorera très sensiblement le dispositif existant en étendant le bénéfice de la cessation progressive d'activité aux agents contractuels de droit public En outre pourront être décomptées des vingt-cinq ans de service exigés les périodes effectuées en qualité de non-titulaire. Cette mesure est très importante car de nombreux jeunes, aujourd'hui, sont sous ce régime.

Une bonification, si je puis dire, sous la forme d'une réduction de six ans, sera accordée aux agents qui ont subi un grave handicap ou qui ont dû s'éloigner du service pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un proche.

En ramenant la durée minimale de service exigée à dix-neuf ans au lieu de vingt-cinq, vous introduisez une amélioration à caractère social qui n'est pas négligeable. Ne faisons pas de complexes : personne n'a le monopole dans le domaine du social. Ceux qui nous accusent de vouloir précariser seraient bien inspirés de reconnaître que nous donnons, par ce projet, une dimension sociale à la fonction publique. Nous aimerions l'entendre de temps en temps, et ce ne serait que justice !

Dans le domaine de l'emploi, la cessation progressive d'activité accélérera les recrutements et permettra un rajeunissement de la fonction publique. La portée socio-économique des aménagements présente un intérêt majeur.

Je conclurai en citant quelques-unes des dispositions diverses.

Cette loi améliorera la politique de la ville. Le projet crée un droit de mutation prioritaire pour les agents ayant exercé dans un quartier difficile. Cette mesure devrait concerner environ 20 000 à 22 000 agents de l'Etat. La rémunération sera complétée par une bonification indiciaire qui ouvrira un droit à la retraite. Là encore, c'est un nouvel acquis. Dans ce domaine non plus, chers collègues de l'opposition, il n'y a pas de monopole !

Ces deux dispositifs incitatifs et équilibrés constituent une excellente contribution à la politique de la ville par la valorisation du service public, qui renforce ainsi sa mission sociale. Mon groupe, la majorité et moi-même y sommes très attachés.

Le combat que nous devons mener pour l'emploi oblige le Parlement et le Gouvernement à mettre en œuvre toute les perspectives pouvant conduire à la création d'emplois, ou au partage de l'emploi. Mais il convient sur ce point d'écarter le système autoritaire et aliénant que certains prônent çà et là. Il n'est pas de meilleure réforme sociale, monsieur le ministre, que celle qui est partagée avec les salariés dans son concept et ses modalités.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette logique de partenariat que nous approuvons. C'est pourquoi nous voterons sans réserve un ensemble qui constitue une très importante avancée sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur combien l'expression vivante, et illustrée d'exemples concrets, de son rapport nous a intéressés. Il a très bien montré que ce texte touchait un grand nombre de personnes.

C'est un véritable choix de société qui est ainsi ouvert et je voudrais, après M. le rapporteur, attirer votre attention sur le fait que ce texte n'est pas le fruit de la volonté unilatérale du Gouvernement. Il résulte d'un accord qui avait prévu la constitution d'un groupe de travail. Et, puisque M. Derosier a évoqué le problème des délais, précisons que cet accord avec les organisations syndicales a été signé à l'automne 1993. Aux termes de celui-ci, les conclusions du groupe de travail sur le temps partiel et la cessation progressive d'activité devaient être remises dans des délais rapides. Ceux-ci ont été tenus : fin février, nous disposions d'un relevé de conclusions qui devait faire l'objet d'un texte susceptible d'être voté à la session de printemps. Certes, nous avons dépassé le 21 juin, monsieur le député, mais ce texte sera, je pense, définitivement adopté au cours de la session extraordinaire de juillet.

En outre, comme je vous l'ai indiqué précédemment, un décret important sera présenté dans quelques jours au Conseil supérieur de la fonction publique. Il s'ensuit que, en moins de dix mois, nous aurons négocié avec les organisations syndicales, élaboré des documents préliminaires à un projet de loi, voté un texte et publié le décret nécessaire pour donner au texte toute sa portée. Dans ces conditions, comment nous faire grief d'examiner ce projet le dernier jour de la session ordinaire ?

Je tiens à rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui se sont exprimés ce soir avec passion en faveur des trois fonctions publiques, lesquelles concernent tout de même dans notre pays, je le rappelle, quatre millions d'emplois.

Oui, monsieur Colombier, c'est là un enjeu de société. Ce texte permet de passer d'une situation imposée, ou tolérée, à une situation choisie qui permet, en fonction de son âge, de son expérience, de son organisation familiale et de son souhait de formation, de la région dans laquelle on habite, de son mode de vie et de l'organisation de son travail, que l'on recherche, pour soi ou sa famille, d'inverser la démarche. C'est bien cela dont il s'agit : offrir le maximum de possibilités de choix aux fonctionnaires tout en faisant en sorte d'assurer la continuité du service public, bien sûr, mais aussi, monsieur Pierna, d'éviter la précarité grâce à la réversibilité.

Ainsi, un fonctionnaire qui a obtenu une autorisation de temps partiel peut, pour des raisons personnelles graves, – et je pense notamment au chômage de l'autre membre du couple – revenir sur sa décision.

M. Carneiro a raison : pour la première fois, en effet, un texte va permettre, par l'amplitude des autorisations et la gestion du temps partiel sur le mois, voire sur l'année, d'intégrer une dimension prévisionnelle dans l'organisation des services publics. Cela sera naturellement très important pour la qualité de celui-ci.

Monsieur Pierna, n'hésitant pas à faire l'amalgame, vous avez évoqué les délocalisations. Mais c'est là un mauvais procès. Vous savez, en effet, que le processus est nécessaire, qu'il ne supprime pas d'emplois, que les fonctionnaires ont le choix, et j'y insiste, et toutes les garanties de reclassement là où s'effectuent les délocalisations. En outre, le Gouvernement a consenti un effort social sans précédent en doublant un certain nombre d'incitations financières et sociales pour accompagner ce processus.

S'agissant des exonérations de cotisations sur l'indemnité exceptionnelle de la cessation progressive d'activité des agents non titulaires, le Gouvernement propose que l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 ne soit assujettie qu'à la seule cotisation d'assurance maladie. Cette proposition est dictée par le souci d'assurer ici aussi une similarité avec la cessation progressive d'activité des titulaires. Si les agents non titulaires pouvaient cotiser sur l'indemnité, ils acquerraient ainsi davantage des droits à pension que les fonctionnaires placés dans la même situation. Il y aurait donc là disparité de traitement.

Monsieur Derosier, j'ai déjà répondu à certaines de vos questions, notamment sur le calendrier.

Quant aux dispositions qu'il serait utile de prendre – mais que vous n'avez pas proposées de crainte d'être « sanctionné » par l'article 40 – en particulier sur la durée de service pour la mise en œuvre de la cessation progressive d'activité, je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que ce texte a été voté par le Parlement, sur proposition du gouvernement précédent. Mais plus grave me paraît la méthode choisie à l'époque : ce texte a été impulsé de façon unilatérale par le gouvernement sans négociation avec les organisations syndicales qui en ont été fort marries.

L'exigence d'une durée minimale de service suffisamment longue est une mesure d'équité – au demeurant, environ 70 p. 100 des fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ont au moins vingt-cinq ans de service – mais l'élargissement de la nature des services exigés ainsi que les dérogations proposées vont, comme le disait M. Carneiro, dans le sens d'une prise en compte beaucoup plus longue des critères sociaux.

M. le rapporteur a sensibilisé le Gouvernement sur la ville ; nous partageons ses inquiétudes, mais il connaît, comme nous, la complexité du problème. A travers une mobilisation forte de la nouvelle bonification indiciaire, nous avons voulu aider individuellement des agents qui sont sur le terrain au contact des difficultés.

La priorité de mutation est un élément psychologique très important.

Certains fonctionnaires, souvent les plus jeunes, sont affectés dans des zones difficiles et présentent, au bout d'un an ou deux, une demande de mutation. Ne l'obtenant pas, ils repartent pour une année, souvent avec un sentiment un peu désespérant tant est dure leur tâche. L'idée de souscrire en quelque sorte un contrat leur permettant, à l'issue d'une période à définir, d'obtenir une mutation dans de meilleures conditions est, je crois, une forme de respect que nous devons avoir à l'endroit de ces femmes et de ces hommes qui exercent des missions difficiles dans ces quartiers non moins difficiles de nos villes.

Plusieurs d'entre vous ont posé le problème de la formation. Je suis ouvert, monsieur Derosier, à un conventionnement entre le CNFPT et l'ENA ou les IRA. Nous avons des conversations intéressantes en ce sens.

Concernant la formation européenne, parmi les institutions fondatrices du Centre des hautes études européennes, prévu à Strasbourg, figurent le CNFPT, l'Ecole nationale de la magistrature, l'ENA, l'IAP, mais aussi les grandes écoles d'ingénieurs techniques. Le centre sera, bien sûr, ouvert aux professions privées, notamment de service ; je pense aux professions libérales qui ont besoin d'accéder à un niveau de connaissance des mécanismes communautaires dans d'excellentes conditions.

Ce texte, qui vient devant le Parlement à l'issue d'une négociation – c'est en soi un élément nouveau – est aussi l'expression d'une politique fondée sur le contrat. A ce propos, monsieur Pierna, l'accord salarial que nous avons signé – 5 p. 100 sur trois années avec un premier effort en début d'année, d'autres au mois d'août, pour aboutir à plus de 1 p. 100 cet automne – était basé sur un taux d'inflation qui, pour le moment, est en deçà de ce qui avait été imaginé au moment de la négociation de cet accord ; c'est aussi une des réussites du Gouvernement. En outre, il garantit le pouvoir d'achat prévisionnel, ce qui, par les temps qui courent, représente une sécurité de l'emploi et du niveau de vie appréciée par les intéressés.

Nous attachons beaucoup d'importance à d'autres thèmes de négociation. Nous en avons ouvert avec les organisations syndicales sur l'hygiène et la sécurité, qui sont des éléments importants de la qualité de vie au quotidien.

Mesdames, messieurs les députés, ce texte est un point fort d'une démarche permanente fondée sur le dialogue, le contrat et la confiance que le Gouvernement fait aux fonctionnaires de l'Etat, mais aussi à ceux qui travaillent dans les hôpitaux ou pour les collectivités territoriales.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue à l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives au temps partiel

Section 1

Fonction publique de l'Etat

« Art. 1er. – I. – Le premier alinéa de l'article 37 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte tenu des possiblités d'aménage-

ment de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« II. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa par le recrutement de fonctionnaires titulaires qui sera autorisé prioritairement dans les services où ont été données les autorisations de travail à temps partiel. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1er, supprimer les mots : ", notamment de celle d'assurer sa continuité,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Cet amendement vise à supprimer le membre de phrase faisant référence à la continuité du service public dans la mesure où cette notion est déjà couverte par celle de « nécessités de fonctionnement de service », qui figure un peu avant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delattre, rapporteur, et M. Béteille ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 1er :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'une rédaction plus synthétique du deuxième alinéa, qui prévoit le recrutement de fonctionnaires titulaires par compensation du temps de travail perdu en raison des autorisations de travail à temps partiel, les fonctionnaires ainsi recrutés devant être employés par priorité dans les services touchés par le travail à temps partiel.

Comme je l'ai expliqué dans mon intervention, les chefs de service veulent avoir l'assurance qu'ils pourront recruter des agents sur les postes ayant fait l'objet d'une autorisation de travail à temps partiel pour que leur service continue de fonctionner normalement.

Cette phrase, rédigée par notre collègue M. Béteille, a enthousiasmé la commission des lois, qui l'a adoptée tant la simplification lui semblait évidente.

M. le président. M. le ministre partage-t-il le même enthousiasme ?

M. le ministre de la fonction publique. Oui, tout à fait ! Je suis heureux de voir ainsi préciser par l'Assemblée, conformément à l'orientation initiale du projet, la garantie que, lorsqu'il y a autorisation de travail à temps partiel, il y aura possibilité d'embaucher. Pour l'organisation et la gestion prévisionnelles, c'est la meilleure assurance que nous pouvions apporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 40* bis. – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 37 à 40, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 40.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 31 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Pierna et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Delattre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 l'alinéa suivant :

« Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement. Vous avez oublié de rappeler que vos propositions s'inscrivent dans des décisions gouvernementales qui visent à réduire le nombre de fonctionnaires. Et ne venez pas nous dire que le niveau de rémunération des fonctionnaires est satisfaisant !

J'en viens à mon amendement.

Nous restons, nous, attachés à un décompte hebdomadaire des services. C'est pourquoi nous demandons de supprimer le premier alinéa de l'article 2 car, à notre

avis, loin de répondre aux aspirations des fonctionnaires, l'annualisation du temps de travail, à l'image de la loi quinquennale dite « pour l'emploi », porte atteinte aux droits des personnels et contribue à l'accroissement de la flexibilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Pour ce qui nous concerne, nous ne remettons pas en cause l'annualisation. Nous proposons seulement une amélioration rédactionnelle.

Pour la commission des lois, cet amendement a deux objectifs : éviter une confusion entre la période de référence pour l'organisation du temps partiel et la période de référence pour la rémunération, et renvoyer la mise en œuvre de cette annualisation à un décret en Conseil d'Etat.

La commission des lois a repoussé l'amendement n° 31 parce qu'il remet en cause un principe essentiel du dispositif. Nous pensons que l'annualisation est un moyen d'introduire une certaine souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Sur l'amendement n° 31 de M. Pierna, le Gouvernement est défavorable. Le projet de loi forme un ensemble. Un projet de décret doit être examiné dans quelques jours par le Conseil supérieur de la fonction publique ; il prévoit de porter la période servant de référence au calcul du temps partiel de la semaine au mois. Ce sera donc la période de référence de droit commun. Cette mesure n'apparaît pas dans la loi, car elle est du domaine réglementaire. Je connais assez l'attachement de votre commission, particulièrement de son président, au respect des compétences pour que nous sachions opérer la distinction à bon escient.

En revanche, nous proposons dans la loi une expérience permettant, pour une durée de trois ans, dans des conditions précisément prévues par décret, d'organiser une annualisation de la gestion du temps partiel. Cette mesure présente un caractère législatif, car le calcul de la rémunération des fonctionnaires en droit commun repose sur une base mensuelle.

Il s'agira donc d'une expérience, c'est-à-dire de caractère limité, qui s'appliquera dans certains domaines et qui fera l'objet d'un constat à l'issue de la période de trois ans de façon à déterminer si on peut l'étendre ou non. Je songe, notamment, à des services qui ont une activité fortement marquée par des pointes saisonnières, par exemple les agents qui travaillent dans le secteur des universités en période de rentrée ou d'examens ou ceux qui travaillent dans des zones touristiques.

Monsieur Pierna, à partir du moment où il y a garantie, réversibilité, libre choix, il ne faut pas avoir peur de l'innovation sociale. Je suis surpris que vous n'adhériez pas à cette dimension des choses.

Enfin, je voudrais vous rassurer sur le nombre des fonctionnaires. Il y a, dans ce pays, le même nombre de fonctionnaires d'Etat depuis dix ans. Certes, dans certains ministères, il y en a moins, mais, dans d'autres, il y en a plus et il y en aura plus dans le budget pour 1995. Attendez de voir les arbitrages budgétaires et n'affolez pas l'opinion prématurément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

Section 2

Fonction publique territoriale

« Art. 3. – L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

« II. – Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« III. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés. »

« IV. – Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport est présenté chaque année au comité technique paritaire dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale. La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat. »

V. – Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 3, supprimer les mots : ", notamment de celle d'assurer sa continuité,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est ajouté, après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 60* ter. – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions de l'article 60, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 60.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 32 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Pierna et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 60 *ter* de la loi du 26 janvier 1984. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Delattre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé par l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 l'alinéa suivant :

« Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Louis Pierna. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Contre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Cet amendement a exactement la même portée que l'amendement n° 15, mais pour la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

Section 3

Fonction publique hospitalière

« Art. 5. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de celle d'assurer sa continuité, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien motivé dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : ", notamment de celle d'assurer sa continuité,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Cet amendement concerne la fonction publique hospitalière. Il a la même portée que ceux relatifs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 46 et 47, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 47.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 33 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Pierna et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 47-1 de la loi du 9 janvier 1986. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Delattre, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 l'alinéa suivant :

« Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Louis Pierna. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* L'amendement n° 19 reprend, pour la fonction publique hospitalière, les dispositions adoptées pour les fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

Section 1

Fonction publique de l'Etat

« Art. 7. – I. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".

« II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« *a)* Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« *b)* Soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa *(a)* du II de l'article 7 par les mots : "ou victime d'un accident ou d'une maladie grave". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'une harmonisation rédactionnelle avec les dispositions sur le travail à mi-temps contenues dans le projet de loi relatif à la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Après l'article 5 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 5-1, 5-2. 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

« *Art. 5-1.* – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« *a)* Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« *b)* Soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« *Art. 5-2.* – Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« *Art. 5-3.* – Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« *Art. 5-4.* – Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 5-1 DE L'ORDONNANCE DU 31 MARS 1982

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, substituer aux mots : "de l'intérêt" les mots : "des nécessités de fonctionnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'aligner les conditions requises pour le bénéfice de la cessation progressive d'activité sur celles exigées pour bénéficier du travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa *(a)* du texte proposé pour l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 par les mots : "ou victime d'un accident ou d'une maladie grave". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

Section 2

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

« Art. 10. – L'article 1er de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, après les mots : "établissements publics à caractère administratif", sont insérés les mots : "et les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière".

« II. – Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots : "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« *a)* Soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« *b)* Soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa *(a)* de l'article 12, après les mots : "d'une tierce personne", insérer les mots : "ou victime d'un accident ou d'une maladie grave". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'harmonisation entre les différentes fonctions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Après l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont insérés les articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« *Art. 3-1.* – Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« *a)* Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« *b)* Soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« *Art. 3-2.* – Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant à leur mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue durant les périodes de congé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« *Art. 3-3.* – Les agents non titulaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« *Art. 3-4.* – Les agents non titulaires ne peuvent reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, substituer aux mots : "de l'intérêt" les mots : "des nécessités de fonctionnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa *(a)* du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 par les mots : "ou victime d'un accident ou d'une maladie grave". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE III

Fonds pour l'emploi hospitalier

« Art. 15. – Il est créé à partir du 1er janvier 1995 un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

« 1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée ;

« 2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

« Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

« Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

« Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 p. 100, est fixé par décret.

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

CHAPITRE Ier

Recrutement dans la fonction publique de l'Etat

« Art. 16. – Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE II

Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville

« Art. 17. – Le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement important, auquel le rapporteur et l'ensemble de la commission portent beaucoup d'intérêt.

Certes, pour inciter des fonctionnaires, que nous souhaitons expérimentés et de qualité, à aller dans les quartiers difficiles, leur accorder après cinq ans, par exemple, d'exercice dans ces quartiers – surtout dans les écoles – une priorité pour la mutation est une bonne chose.

Mais une disposition de la loi de juillet 1991, reprise dans la loi de janvier 1993, prévoyait pour ces fonctionnaires une accélération indiciaire non négligeable, mesure susceptible d'améliorer la rémunération, et donc utile si nous voulons attirer dans ces quartiers difficiles d'autres fonctionnaires que les jeunes sortant des écoles ou ceux qui ne peuvent pas aller ailleurs.

Les problèmes sont si difficiles que même avec des avantages – indemnité, ancienneté, priorité de mutation – nous aurons bien du mal à trouver des fonctionnaires chevronnés et motivés pour aller dans ces quartiers. Alors, j'en appelle au Gouvernement : qu'il ne reprenne pas d'une main ce qu'il donne de l'autre. Les deux dispositions sont indispensables.

Un des problèmes majeurs dans ces quartiers, pour les dirigeants locaux, c'est de ne pas avoir toujours d'interlocuteurs fiables. Il est difficile d'y faire fonctionner un poste de police et encore plus difficile d'y faire tourner correctement une école quand les classes de cours préparatoire, par exemple, réunissent parfois plus de quinze ethnies. Cela suppose un vrai sacerdoce. Cela peut marcher, mais il faut tout de même que l'Etat incite et récompense.

Supprimer ainsi, au détour d'un texte, un avantage acquis, même s'il n'est pas encore entré en pratique, ainsi que le dit le Gouvernement, pour des raisons techniques, me paraît difficile, voire contestable, parce qu'un engagement a été pris envers ces fonctionnaires. Au surplus, il s'agit d'un avantage bien mince : avancer d'un échelon au bout de dix-huit mois au lieu de deux ans, au bout de deux ans et demi au lieu de trois ans !

Le problème, mes chers collègues, est immense, et je crois que la commission a été sage de rétablir le dispositif ancien. J'émets le vœu que le Gouvernement la suive sur ce point sensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur sur l'importance et la complexité du problème.

En premier lieu, je vous fais remarquer, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas « au détour d'une loi » que le Gouvernement propose de supprimer l'avantage d'ancienneté. J'avais annoncé il y a un an, lors du débat sur la ville, que nous allions nous orienter vers des mesures nouvelles dont la lisibilité et l'efficacité seraient plus fortes. Les organisations syndicales étaient parfaitement au courant de cette démarche du Gouvernement.

Alors, c'est vrai, trois mesures valent mieux que deux, car leurs effets s'additionnent et se complètent. Mais nous avons déjà fait un effort significatif avec la nouvelle bonification indiciaire et nous nous engageons dans une démarche contractuelle forte en donnant une priorité de mutation après une période passée dans ces quartiers difficiles. En outre, l'expérience a montré que le dispositif en cause se révélait peu attractif et d'application complexe.

Même si nous avons parfaitement compris les intentions de la commission, qui s'est, à juste titre, passionnée pour ce nouveau dispositif, et bien que désireux de manifester notre bonne volonté à l'endroit du rapporteur, nous ne pouvons pas, en l'état actuel des choses, lui donner satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique

« Art. 19. – Après l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 34* bis. – Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite de un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« – soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« – soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Il est inséré, après le 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis.* Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« – soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« – soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* – Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé, pour une période de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« – soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« – soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaption professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, après le mot : "période", insérer le mot : "maximale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il s'agit de réparer un oubli : le maximum de six mois existe dans les deux autres fonctions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« ART. 22. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes administratifs pris sur le fondement des dispositions du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture et intervenus avant la date de publication du décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause en raison de l'annulation du décret du 24 janvier 1992 susmentionné. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 *bis*

M. le président. « Art. 22 *bis.* – Les établissements chargés de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public, personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités d'enseignement, de formation initiale et continue, d'ingénierie ou de recherche relatives aux questions européennes ou à la coopération administrative internationale, ainsi que pour créer et gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. »

M. Delattre, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22 *bis*, supprimer les mots : "personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière,". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 28, supprimer les mots : ", personnes morales de droit public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Francis Delattre, *rapporteur.* L'amendement n° 28 tend à régler un problème à la fois de sémantique et de droit.

La commission a estimé que la référence aux « personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière » était déjà contenue dans la notion de groupement d'intérêt public. Le Conseil d'Etat confirme dans un avis du 15 octobre 1985 que les groupements d'intérêt public sont une catégorie de personnes morales de droit public et sont assujettis aux mêmes règles qu'elles.

Ces mots nous ont donc semblé redondants, et nous avons proposé de les supprimer dans un souci de simplification.

Pour être complet, j'ajoute que le sous-amendement déposé par le Gouvernement revient à supprimer seulement dans le texte les mots : « dotées de l'autonomie administrative et financière ». Je ne voudrais pas mécontenter une fois encore le Gouvernement, mais j'estime que cela n'ajoute ni ne retire rien. Dès lors, je crois que nous pourrions nous mettre d'accord sur la rédaction la plus sobre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 38 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

M. le ministre de la fonction publique. Si le sous-amendement du Gouvernement que, d'ailleurs, M. le rapporteur vient de présenter *(Sourires)* était accepté, il est bien évident que le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 28.

Certes, monsieur le rapporteur, il est inutile de reprendre dans la loi dont nous discutons une précision qui figure déjà dans des lois antérieures, à savoir que les groupements d'intérêt public sont dotés de la qualité de personne morale et de l'autonomie financière. J'approuve donc cette partie de votre amendement.

Toutefois, l'article 21 de la loi du 15 janvier 1932 ne mentionne pas clairement que le groupement d'intérêt public est une personne de droit public. C'est pourquoi il paraît utile d'apporter cette précision pour les groupements visés à l'article 22 *bis*. En effet, nous aurons certainement besoin de faire appel à des fonctionnaires qui seront mis à disposition de ces groupements, ce qui ne peut s'envisager que dans le cas d'une personne morale de droit public.

Tel est l'objectif de mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 38.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 22 bis, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* – A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans et par dérogation aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, le concours organisé pour le recrutement des infirmiers généraux donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« La liste d'aptitude est valable deux ans.

« L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui reste à pourvoir, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-après. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. »

« II. – A la fin de la première phrase du III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée sont ajoutés les mots : "sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique. Lorsque la loi du 17 juillet 1992, introduisant l'apprentissage dans le secteur public, a été votée, aucune des personnes morales concernées n'était soumise à la taxe d'apprentissage.

Les articles du code du travail qui permettent à l'employeur de déduire de la taxe d'apprentissage due les dépenses directes engagées pour les apprentis embauchés n'ont donc pas été visés.

Or La Poste et France Télécom, qui ont décidé de recruter un nombre significatif d'apprentis dans le cadre de la loi de juillet 1992, sont soumis à la taxe d'apprentissage depuis le 1er janvier 1994.

Les deux exploitants publics seraient donc tenus, en l'état actuel de la législation, de payer à la fois la taxe d'apprentissage et les frais directs entraînés par la signature de contrats d'apprentissage.

L'amendement vise donc à remédier à cette situation en l'élargissant à l'ensemble des employeurs publics qui seraient soumis à cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, *rapporteur.* L'amendement du Gouvernement est un amendement de bon sens parce qu'il vise à éviter que les personnes morales de droit public n'acquittent à la fois la taxe d'apprentissage et les frais inhérents aux contrats d'apprentissage. Que le service public s'intéresse à l'apprentissage nous paraît souhaitable et s'inscrit dans la politique générale que nous entendons mettre en œuvre. Donc, avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances correspondante. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique. Dans le cadre d'une meilleure adaptation aux nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires et agents de l'Etat, le Gouvernement a été amené à prendre des engagements pluriannels avec les organisations syndicales des fonctionnaires, notamment à travers le protocole d'accord du 9 février 1990.

Certains de ces engagements, exécutés sur la base d'un calendrier prévisionnel, se sont avérés difficiles à mettre en œuvre dans les délais impartis du fait des procédures institutionnelles d'élaboration – consultation des comités techniques paritaires et, dans certains cas, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat – et de la nécessaire minutie qui préside à l'élaboration des règles souvent complexes qui régissent la carrière des fonctionnaires.

A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation pratique de présenter à l'examen du Conseil d'Etat des projets de texte comportant des dates d'effet antérieures à la date de la saisine, ce qui a suscité les réserves du Conseil se fondant sur le non-respect du principe de non-rétroactivité des règlements.

Pour permettre une bonne application des accords signés, il est proposé d'autoriser, de façon très limitative, une rétroactivité légale des dispositions statutaires. Cette rétroactivité a pour finalité de garantir aux fonctionnaires la mise en œuvre de mesures résultant d'un engagement du Gouvernement et approuvées par le Parlement dès lors que ce dernier a adopté l'inscription des crédits correspondants en mesure nouvelle lors du vote d'un précédent budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Delattre, *rapporteur.* Il y a eu en commission un vif débat sur ces amendements – car il y en a eu plusieurs sur ce sujet. La commission des lois est en général fermement hostile à toute rétroactivité plus ou moins détournée et considère que l'habilitation législative de dispositions réglementaires que le Conseil d'Etat se refuse à prendre en considération doit être exceptionnelle.

Le premier amendement que nous avait présenté le Gouvernement était un peu vague et ouvrait des possibilités que nous souhaitions limiter. La commission a alors rédigé, et voté, un nouvel amendement, qui fut déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement l'a repris, pour l'essentiel, dans celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Dans la mesure où il s'agit de rendre effectifs des accords conclus en octobre 1990, dont nous savons bien qu'ils sont *de facto* entrés en application, on conçoit les difficultés pratiques qui surviendraient si la loi n'avalisait pas les mesures contenues dans ces accords. Dès lors que ce n'est autorisé que d'une façon limitative – quand les crédits nécessaires sont inscrits dans la loi de finances, ce qui est une garantie – et que ne sont pas concernées les fonctions publiques territoriale et hospitalière, la commission a donné un avis favorable.

Je crois qu'il n'est pas inutile de préciser que cette rétroactivité indiciaire ne concerne que la fonction publique de l'Etat puisque l'amendement renvoie à la loi de finances. Les organisations syndicales pourraient, en effet, se retourner vers les collectivités territoriales pour demander la même application. Il est bon de dire que cet amendement ne les concerne pas. Il appartiendra à chaque assemblée délibérante, le conseil d'administration ou d'établissement des hôpitaux, les conseils municipaux ou les conseils régionaux, de décider s'ils appliquent ou non ces textes avec rétroactivité.

Telles sont les conditions dans lesquelles la commission a accepté l'amendement ainsi rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite une courte suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à minuit.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, étant donné l'heure, je vais être amené à clore la seconde session ordinaire de 1993-1994.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

CLÔTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

M. le président. Nous sommes arrivés au terme de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au cours de la deuxième séance de ce jour, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du vendredi 1er juillet 1994.

Conformément à la lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale qui a été communiquée à l'Assemblée, la prochaine séance va avoir lieu immédiatement pour poursuivre la discussion du projet de loi sur la fonction publique.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1993-1994.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT